



**Conseil économique  
et social**

Distr. LIMITÉE

E/CN.15/1998/L.6/Rev.1  
28 avril 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PÉNALE  
Septième session  
Vienne, 21-30 avril 1998  
Point 5 de l'ordre du jour

**RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE ET RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS  
JUDICIAIRES : MESURES VISANT À RÉGLEMENTER LES ARMES À FEU**

**Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Swaziland, Togo, Uruguay, Venezuela et Zambie :**  
**projet de résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

**Mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, consacrée à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique<sup>1</sup>,

*Rappelant* la session IV.A de sa résolution 1995/27 en date du 24 juillet 1995 et ses résolutions 1996/28 du 24 juillet 1996 et 1997/28 du 21 juillet 1997,

*Conscient du fait* qu'il est essentiel d'évacuer la peur du crime pour promouvoir la coopération internationale et le développement durable des États, et que le trafic illicite ainsi que l'emploi délictueux des armes à feu son t

---

<sup>1</sup> *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/Rev.1), chap. I.*

préjudiciables à la sûreté de tous les États et menacent le bien-être des populations et leur développement économique et social,

*Conscient* de la nécessité d'améliorer la coopération et l'échange de données et d'autres informations en vue de l'application des lois, et de prendre des mesures de coopération visant à lutter contre le trafic illicite des armes à feu,

*Conscient* du fait que la suppression et la prévention du trafic illicite international des armes à feu dépend de l'adoption de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine et de la mise en place d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire pour la circulation internationale des armes à feu,

*Considérant* l'importance d'instruments et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale, notamment des directives et des réglementations types,

*Prenant note avec satisfaction* des activités d'organisations régionales comme l'Organisation des États américains qui a terminé en novembre 1997 la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues qui a élaboré la Réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, et le Conseil des communautés européennes qui a publié une directive sur la réglementation des armes à feu<sup>2</sup>,

*Prenant note* des recommandations pertinentes contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les armes de petit calibre et en particulier celles qui visent à contrôler efficacement les armes à feu dans le processus d'établissement de la paix afin d'empêcher leur entrée sur le marché illicite,

*Notant* les résultats de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu<sup>3</sup>,

*Reconnaissant* que les États bénéficieront d'un partage de connaissances techniques et de formation, ce qui aidera les responsables de l'application des lois et de la justice pénale à élaborer des politiques de prévention du crime et à trouver des solutions de nature à empêcher et à lutter contre le trafic illicite et l'utilisation délictueuse des armes à feu,

*Rappelant* la résolution 52/85 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

1. *Se félicite* des résultats de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu et exprime sa gratitude aux États Membres qui ont participé à cette initiative;

2. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements australien, canadien et japonais, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour leurs contributions financières ou en nature, à l'élaboration et à l'application de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu;

3. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement slovène qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Europe, tenu à Ljubljana du 22 au 26 septembre 1997, au Gouvernement tanzanien qui a accueilli

---

<sup>2</sup>Directive 91/477/EEC du 18 juin 1991.

<sup>3</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IV.2.

l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Afrique, organisé à Arusha du 3 au 7 novembre 1997, au Gouvernement brésilien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu dans les Amériques, tenu à São Paulo du 8 au 12 décembre 1997, et au Gouvernement indien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Asie, organisé à New Delhi du 27 au 31 janvier 1998;

4. *Recommande* aux États, compte tenu des considérations susmentionnées, d'œuvrer à l'élaboration d'un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, dans le cadre d'une convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée;

5. *Invite* les États, lorsqu'ils examineront la question de l'élaboration de l'instrument juridique international visé au paragraphe 4 ci-dessus, à tenir compte, le cas échéant, de l'opinion des organisations non gouvernementales intéressées et des autres parties concernées;

6. *Recommande* aux États, lorsqu'ils examineront la question de l'élaboration de cet instrument international, de tenir compte, au besoin, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, ainsi que des autres instruments internationaux existants et des initiatives en cours;

7. *Décide* que, dans le cadre du groupe intergouvernemental intersessions à composition non limitée réunissant des experts chargés de rédiger une convention internationale globale sur la criminalité transnationale organisée, les débats devraient notamment porter sur l'élaboration d'un projet de protocole visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, comprenant notamment l'adoption de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine, ainsi que sur la mise en place ou le maintien d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire pour la circulation commerciale internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, afin d'empêcher leur détournement aux fins d'une utilisation délictueuse;

8. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres organisations intergouvernementales à faire connaître au Secrétaire général quelle pourrait être leur contribution à la mise au point et à l'instauration d'une coopération technique visant à renforcer l'aptitude des responsables de l'application des lois à lutter contre le trafic illicite et l'utilisation délictueuse des armes à feu et prie le Secrétaire général de faire rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir le rapport visé au paragraphe 8 ci-dessus en faisant appel aux ressources existantes ou à des ressources extrabudgétaires.